

## **Loi (10238)**

***modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (Enseignement musical de base)***

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

### **Art. 16      Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat est garant de l'accès, le plus large possible, à un enseignement de base (non professionnel) de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

<sup>2</sup> A cet effet, le département délègue à des écoles ou instituts non rattachés à lui et à but non lucratif, sous la réserve de leur accréditation par le département, la réalisation d'une mission d'enseignement de base, soit au Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze, au Conservatoire populaire de musique ainsi qu'à d'autres entités (ci-après écoles de musique).

<sup>3</sup> Un contrat de prestations pluriannuel est conclu par le département avec chaque école de musique accréditée.

#### ***Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)***

<sup>4</sup> Les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la Confédération des écoles genevoises de musique. Cette dernière a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les quatre domaines considérés. En outre, elle garantit l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimales des services et ressources mis en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des

enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part. A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuels.

***Commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques***

<sup>5</sup> Il est institué une commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques dans les quatre domaines considérés. Organe de proposition et de conseil à l'intention du Conseil d'Etat, elle a pour mandat d'assurer des échanges réguliers entre les partenaires représentés en son sein, de veiller à l'adaptation continue de l'offre d'enseignement de base à l'évolution des besoins ainsi qu'à l'adéquation des prestations offertes par la Confédération des écoles genevoises de musique. Elle réunit des représentants de l'ensemble des institutions assumant des responsabilités dans l'éducation et l'enseignement artistiques concernés.

***Enseignement professionnel en hautes écoles***

<sup>6</sup> Demeurent réservées:

- a) les dispositions de la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives à la formation professionnelle en Haute école de musique;
- b) les dispositions de la Convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR), des 31 mai et 27 septembre 2001, qui assure en exclusivité la formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène.

**Art. 2      **Entrée en vigueur****

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.